

(Suivent les noms des signataires pour l'Afghanistan, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Birmanie, le Brésil, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Égypte, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, l'Union Sud-Africaine, et la Yougoslavie.)

**CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES CONCLUE À GENÈVE LE 12 SEPTEMBRE 1923, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE-SUCCESS, NEW-YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947**

*Article premier*

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de découvrir, de poursuivre et de punir tout individu qui se rendra coupable de l'un des actes énumérés ci-dessous et, en conséquence, décident que

Doit être puni le fait:

1. De fabriquer ou de détenir des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, en vue d'en faire commerce ou distribution, ou de les exposer publiquement;
2. D'importer, de transporter, d'exporter ou de faire importer, transporter ou exporter, aux fins ci-dessus, les dits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, ou de les mettre en circulation d'une manière quelconque;
3. D'en faire le commerce même non public, d'effectuer toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, de les distribuer, de les exposer publiquement ou de faire métier de les donner en location;
4. D'annoncer ou de faire connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus; d'annoncer ou de faire connaître comment et par qui les dits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes peuvent être procurés, soit directement, soit indirectement.

*Article 2*

Les individus qui auront commis l'une des infractions prévues à l'article 1 seront justiciables des tribunaux du pays contractant où aura été accompli soit le délit, soit l'un des éléments constitutifs du délit. Ils seront également justiciables, lorsque sa législation le permettra, des tribunaux du pays contractant auquel ils ressortissent, s'ils y sont trouvés, alors même que les éléments constitutifs du délit auraient été accomplis en dehors de son territoire.

Il appartient toutefois à chaque Partie contractante d'appliquer la maxime *non bis in idem* d'après les règles admises par sa législation.

*Article 3*

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera:

1. Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;